



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021**
2. **7833** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7658** **Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
 - 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 - 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
 - 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. **7800** **Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
 - 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;

6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 5. Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur

- 6. Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Luc Weis, Directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT)

Mme Claire Bergdoll, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 22, 24 et 30 juin 2021 et du 7 juillet 2021**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juillet 2021.

La Haute Corporation dit comprendre que le paragraphe 12, qui ne fait pas l'objet de modifications par la loi en projet, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été de l'année académique 2019/2020, alors que le paragraphe 12*bis*, que la loi en projet entend introduire dans l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, concerne les demandes d'aide financière introduites par des étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021, à condition qu'ils n'aient pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat suggère dès lors aux auteurs de supprimer les termes « Par dérogation au paragraphe 12 » figurant au début du paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}. En effet, les dispositions du paragraphe 12*bis* ne s'appliquent que pour autant que l'étudiant n'a pas encore bénéficié des dispositions du paragraphe 12. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation, mais d'une disposition nouvelle s'appliquant pour une catégorie spécifique d'étudiants.

Le Conseil d'Etat dit par ailleurs comprendre, au vu de l'amendement parlementaire introduit le 30 juin 2021, que l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 12*bis*, qu'il s'agit d'insérer à l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, a pour objet de prévoir que les étudiants, dont la demande d'aide financière relève de ce paragraphe, bénéficient d'un semestre d'aide financière supplémentaire sous forme de prêt uniquement en vue de pouvoir terminer le cycle d'études resté inachevé, et ce, par analogie aux dispositions correspondantes du paragraphe 12 de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014.

Le Conseil d'Etat comprend ainsi que les étudiants visés à l'alinéa 3 ne se voient pas octroyer un bénéfice supplémentaire sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire par rapport à ceux qui ne sont pas concernés par le paragraphe 12*bis*. Partant, le Conseil d'Etat est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel.

*

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 juillet 2021, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7658 Projet de loi portant modification **1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;** **2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;** **3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;** **4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

La Commission est saisie d'une proposition d'amendement au projet de loi sous rubrique, émanant du groupe politique CSV, pour le détail de laquelle il est renvoyé au document

figurant en annexe du présent procès-verbal. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Martine Hansen (CSV), qui explique que la proposition d'amendement vise à inclure, parmi les missions du Centre de gestion informatique de l'Education (« CGIE »), la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves. L'intervenante donne par ailleurs à considérer qu'un tel élargissement des missions du CGIE est clairement souhaité par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi sous rubrique.

M. le Directeur du SCRIPT explique que la proposition d'amendement ci-dessus équivaut à un réel changement de paradigme, au sens où l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental attribue aux communes la responsabilité pour la mise à disposition des infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental. Le transfert de cette responsabilité vers une administration de l'Etat porterait atteinte à l'autonomie communale en matière de l'enseignement fondamental et ne pourrait dès lors être envisagé que sur la base d'un mandat clair du Gouvernement et avec l'accord des autorités communales, qui font actuellement défaut.

Mme Francine Closener (LSAP) donne à considérer que, même si un tel mandat fait actuellement défaut, l'on pourrait envisager d'aborder à long terme l'opportunité d'élargir les missions du CGIE pour y inclure la coordination et le financement des équipements informatiques nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental public. M. le Directeur du SCRIPT explique qu'il s'agit-là d'une question hautement politique qui dépasse largement les compétences du SCRIPT et qui requiert un accord de toutes les parties prenantes concernées.

*

Les représentants des groupes politiques DP, LSAP et « déi gréng » se prononcent contre cette proposition d'amendement. Les représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » se prononcent en sa faveur. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

- 4. 7800 **Projet de loi du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :****
- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
 - 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
 - 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
 - 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2021, est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique « déi Lénk » et contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) donne à considérer qu'il serait utile d'obtenir, en amont du débat du projet de loi sous rubrique en séance plénière de la Chambre des Députés, la réponse à la question parlementaire 4456 concernant la population scolaire des écoles internationales publiques. Le représentant ministériel explique que la réponse afférente sera transmise sous peu à la Chambre des Députés.

5. Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. L'objectif consiste à contrecarrer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'apprentissage, étant donné qu'au vu des incertitudes face à l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. Il s'agit donc d'une mesure destinée à œuvrer pour une sortie de la crise, du moins dans ce domaine.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demandes (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel. Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

Le projet de loi prévoit ainsi de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1.500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5.000 euros.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que le projet de loi sous rubrique se distingue de la loi du 15 décembre 2020 précitée à plusieurs égards :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi du 15 décembre 2020 précitée se disait

unique dans un contexte particulier de crise, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. Le dispositif prévu par le présent projet de loi s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

- Mme Martine Hansen (CSV), rappelant une question évoquée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7661 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, se renseigne sur des adaptations éventuelles du mécanisme de compensation dont peuvent bénéficier les entreprises qui accueillent les élèves de la formation professionnelle avec stages en entreprises. La représentante ministérielle explique que les difficultés éprouvées en hiver 2020/2021 en matière de satisfaction des demandes de stage d'élèves de la formation professionnelle ont entretemps été résorbées, de sorte que des modifications de grande envergure du dispositif de stage en entreprise ne semblent à ce stade pas nécessaires.

6. Divers

- Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose de convoquer une réunion de la Commission le 14 juillet 2021 à 7.45 heures pour procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 7859 portant modification 1° de l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 2° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ainsi que, le cas échéant, à l'adoption d'un projet de rapport.

Les membres de la Commission marquent leur accord avec cette proposition.

- Au sujet dudit projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la tâche des agents à recruter pour assurer des missions de surveillance dans l'enseignement secondaire, au titre des articles 2 et 3 du projet de loi susmentionné. Au vu de l'avancement de la campagne de vaccination, l'on pourrait en effet s'attendre à ce que le nombre d'enseignants absents en raison de leur vulnérabilité face au COVID-19 diminue fortement, de sorte que la tâche des agents recrutés pour assurer des missions de surveillance deviendrait superfétatoire. Le représentant ministériel explique qu'après concertation avec la Division de la Santé au Travail du Secteur Public, il a été décidé de maintenir le dispositif de surveillance dans l'enseignement secondaire. Il s'avère en effet que les enseignants recensés comme vulnérables face au COVID-19 restent autorisés à recourir à l'enseignement à distance à l'intention des élèves de leurs classes respectives, et ce nonobstant le fait qu'ils soient vaccinés ou non. Il importe dès lors d'assurer une surveillance en classe pendant la durée de l'enseignement à distance.

- Renvoyant à sa question posée dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7565 portant sur : 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ; 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur l'équivalence des exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, dudit projet de loi, avec celles

prévues pour le recrutement des chargés d'enseignement à l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel explique qu'après vérification, il s'avère en effet que les chargés d'enseignement doivent justifier avoir le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues dans deux des trois langues administratives, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2^o, du présent projet de loi prévoit le niveau C1 pour la première langue, le niveau B2 pour la deuxième langue et le niveau B1 pour la troisième langue.

Ces niveaux ont été choisis en adéquation avec les conditions générales prévues par la Fonction publique dans le cadre de l'évaluation de la connaissance des trois langues administratives, ceci afin de garantir une homogénéité par rapport aux niveaux de compétences à atteindre pour l'accès au groupe de traitement A1. Ceci étant, et au vu des dossiers des huit personnes concernées par les dispositions de reprise, l'application de cette disposition semble peu probable. Les personnes bénéficieront probablement toutes de la dispense de la connaissance des trois langues, telle que prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi précité, et auront de ce fait uniquement accès à l'enseignement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français.

- Mme Martine Hansen (CSV), évoquant un cas concret qui a été porté à sa connaissance, pose la question de savoir si l'organisation d'une session de repêchage peut être envisagée pour les candidats au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur qui, pour des raisons de maladie, ne peuvent pas participer à une des deux épreuves préliminaires au concours. La représentante ministérielle explique que la législation actuellement en vigueur ne permet pas l'organisation de sessions de repêchage pour l'instant. Le résultat desdites épreuves résulte dans un classement des candidats, qui pourrait être impacté en cas d'organisation de sessions de repêchage. L'organisation d'une session de repêchage nécessiterait une adaptation des dispositions actuellement en vigueur. Pour ce qui est du cas évoqué par Mme Martine Hansen (CSV), le Ministère a proposé à la personne concernée d'être retenue dans le cadre du dispositif visant les détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental (« Quereinsteiger »).

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que le projet de loi 7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a été retiré de l'ordre du jour de la séance plénière du 15 juillet 2021, étant donné qu'en absence de l'avis du Conseil d'Etat, l'instruction dudit projet de loi n'a pas pu être menée à terme avant les vacances d'été 2021. Il est prévu de la reprendre à la rentrée 2021.

Annexe

Projet de loi 7658 : proposition d'amendement du groupe politique CSV

Document PDF : Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Luxembourg, le 13 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°258784

Responsable: Service des Séances plénières et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 12/07/2021 à 11h37

Groupe politique CSV: Proposition d'amendement concernant le projet de loi enregistré sous le numéro 7658

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

PROJET DE LOI N°7658

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ;
3. l'institution d'un Conseil scientifique

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

AMENDEMENT PARLEMENTAIRE

Article 11. Le Centre a pour mission :

L'article 11. (8) libellé « de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public » est à compléter comme suit : « **ainsi que dans les établissements de l'enseignement fondamental public.** »

Commentaire de l'amendement

Considérant

- (i) l'exposé des motifs de la présente loi en projet qui constate sous point le 2 qu' «en 1993, voire même en 2013, lors de la dernière modification législative, il était ainsi impossible de prévoir l'envergure des besoins des établissements scolaires et de leurs attentes par rapport au CGIE » ;
- (ii) les différences qui existent au niveau de l'équipement informatique dont disposent les écoles voire les élèves de l'enseignement fondamental public;
- (iii) la nécessité absolue de l'égalité des chances pour tous les élèves de l'enseignement fondamental public;

le projet de loi n°7658 sous examen devrait également prévoir la coordination et le financement de l'acquisition, de l'installation, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication **dans les établissements de l'enseignement fondamental public** – dans l'intérêt de l'égalité des chances pour tous les élèves.



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre
des Députés

Luxembourg, le 12 juillet 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'amendement parlementaire que mon groupe parlementaire souhaiterait voir apporter au projet de loi enregistré sous le numéro 7658 afin de pouvoir en discuter lors de la réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ayant lieu ce lundi 12 juillet à 17 heures.

Dès lors, je vous prie de bien vouloir transmettre la présente demande ainsi que l'amendement parlementaire en question à Monsieur le Président de la Commission concernée afin que ce dernier puisse en prendre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Martine Hansen

Présidente du groupe parlementaire

Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de loi constitue une mesure de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire afin de pallier les effets consécutifs à la crise sanitaire actuelle sur les organismes de formation évoluant au sein de la formation professionnelle ainsi que leurs apprentis.

L'objectif du projet de loi est de contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage, car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demande (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation à travers cette nouvelle aide financière qui se distingue sur plusieurs points du texte voté en décembre 2020 :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise et cherchait à soutenir les acteurs de la formation professionnelle.

Sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire, d'autant plus qu'une pérennisation de cette première mesure n'est pas souhaitable. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020 se disait unique dans un contexte particulier, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. La présente mesure s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

Ainsi, le montant de l'aide financière, qui est exceptionnelle et limitée dans la durée, est constitué de :

- 1.500 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour tout contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Contrairement à la loi précitée du 15 décembre 2020, il ne s'agit plus d'octroyer une prime unique à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais le texte s'oriente davantage vers le futur et prend en considération tout nouveau contrat conclu. Pour ce cas, il distingue entre les nouveaux apprentis et les apprentis qui ont déjà commencé leur apprentissage, mais qui se sont vus résilier leur contrat d'apprentissage et cherchent dès lors un nouvel organisme de formation.

L'aide financière peut ainsi être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

La situation contractuelle est vérifiée sur base des éléments fournis par l'organisme requérant et en concertation avec les différentes administrations et institutions évoluant dans le contexte de la formation professionnelle.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, soutenu par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souhaite surtout épauler les organismes qui sont soucieux de permettre aux apprentis de commencer ou de terminer leur formation et a ainsi opté pour l'octroi de l'aide financière sous certaines conditions, dont notamment l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois en vertu de l'article L. 111-3, paragraphe 1, point 7, du Code du travail.

Il s'agit de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1 500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5 000 euros.

Il convient de préciser que tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

L'aide est conçue de façon à ne constituer qu'une aide temporaire et la dernière date à laquelle la demande doit avoir été soumise au Ministre est le 15 octobre 2022.

Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales qui offrent déjà des postes d'apprentissage et dispose d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé d'en faire autant afin de pouvoir prétendre à l'aide financière. Les intéressées peuvent entreprendre les démarches avec les chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais. La forme juridique de la personne morale n'étant pas déterminante, l'aide financière, fondée sur des critères objectifs et non-discriminatoires, vise également des associations sans but lucratif et fondations. En raison des développements qui précèdent, l'aide financière peut être considérée comme étant générale et non sélective.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

(1) L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après par « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

(2) Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;

2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° disposer du droit de former à la date de la demande ;

2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;

3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;

4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;

5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts.

Art. 4.

Une demande d'aide financière doit être soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contenir les pièces et informations suivantes :

1° le nom de l'organisme de formation requérant ;

2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;

3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

La demande d'aide financière peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à

l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de la Covid-19.

Il définit par ailleurs les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

Ad article 2

L'article 2 énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéa 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition prévue à l'article 2 vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Ad article 3

L'article 3 a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Son paragraphe 1^{er} reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Le second paragraphe de l'article 3 précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

Ad article 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 énumère les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière et précise que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1 ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2 prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3 ne suscite pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 de cet article permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet guichet.lu ou par voie postale.

Ad article 5

Les dispositions de l'article 5 permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la Sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariales disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par l'aide financière exceptionnelle sont estimées au total à 3.700.000 euros.

Cette mesure sera financée par le MENJE via l'article budgétaire 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et d'apprentis de la formation professionnelle).

Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise

« Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts. »

Le montant estimatif à prévoir s'élève à 3.700.000 euros.

Explications

Aux fins de pouvoir financer cette mesure, il est préconisé de prévoir l'inscription au budget de l'État d'un crédit réparti sur les deux exercices budgétaires 2021 et 2022. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi et de la date effective de la demande après accomplissement de la période d'essai par l'apprenti, les premières demandes sont attendues pour fin 2021.

Les chiffres repris ci-dessous constituent des estimations.

Nombre de nouveaux contrats : 1.800

Nombres de reprises de contrats : 200

I. Calcul budgétaire pour nouveaux contrats et reprises de contrats :

1. Coût des nouveaux contrats : $1.800 * 1.500 = 2.700.000$ euros

2. Coûts des reprises de contrats : $200 * 5.000 = 1.000.000$ euros

Total des coûts (1+2)

3.700.000 euros



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

| | |
|--|---|
| Intitulé du projet : | Avant-projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle pour encourager les organismes de formation à engager des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise |
| Ministère initiateur : | Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse |
| Auteur(s) : | Véronique SCHABER |
| Téléphone : | 24785230 |
| Courriel : | veronique.schaber@men.lu |
| Objectif(s) du projet : | Le présent avant-projet de loi a pour objet de promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) | Ministère des Finances (IGF) |
| Date : | 07/06/2021 |



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les informations fournies par le requérant sont vérifiées auprès/en échange avec notamment l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles et le Centre commun de la Sécurité sociale

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Endéans les prochaines semaines

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)